

GE_GERICHTE DAAJ/83/2017 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_83_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/83/2017 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/83/2017 del 20 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidente du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 2.1

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'État peut être exigé.

E. 2.2

En l'espèce, la recourante est actuellement âgée de 70 ans. On ne saurait suivre le premier juge lorsqu'il considère que l'on ne peut retenir que sa capacité financière future n'est pas nulle s'agissant d'une projection à long terme. En effet, il est établi que la recourante n'a pas cotisé aux assurances sociales de sorte qu'elle ne peut prétendre à

- 4/5 -

AC/3022/2013 des versements de leur part et celle-ci a dépassé l'âge de la retraite de sorte qu'on ne saurait lui imputer une capacité de gain hypothétique. En outre, les projections de la recourante sur son espérance de vie reposent sur un outil – les tables Stauffer & Schaetzle – largement utilisé par le Tribunal fédéral pour ce type de calcul. C'est donc de manière très objective que l'on peut retenir que son espérance de vie est de 17 ans. Le capital de 122'900 fr. représente ainsi un revenu de l'ordre de 600 fr. par mois. Dès lors que les charges incompressibles de la recourante s'élèvent à plus de 3'000 fr. par mois et que ses ressources

futures, provenant de son capital, peuvent être évaluées à 600 fr. par mois, la condition d'indigence est réalisée. Pour les mêmes raisons, on ne saurait, par anticipation, considérer que le montant – inférieur à 30'000 fr. – que la recourante pourrait percevoir à l'issue de la seconde procédure (C/____1/2015) la mette hors de la situation d'indigence. Partant, le recours sera admis et la décision de la Vice-présidente du Tribunal sera annulée.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016 ; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * *

- 5/5 -

AC/3022/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.